

141  
m

mem.

11



11  
111111

# MEMOIRE

GRAND  
CHAMBRE.

POUR Louis-Gilbert DE LOMBELON Marquis  
des Essarts & ses freres & sœurs, Défendeurs  
& Demandeurs.

*CONTRE la Dame DE GAUDREVILLE,  
la Demoiselle DES ESSARTS & le Sieur  
DESHAULLES, Demandeurs & Défendeurs:*

*LES Directeurs des Créanciers unis de défunts  
Francois - Louis - Alexandre de Lombelon  
Marquis des Essarts & Dame Clotilde de Bertillat  
son épouse, Défendeurs & Demandeurs:*

*ET le Curateur à la succession vacante dudit défunt  
Marquis des Essarts, Défendeur.*



**E**N Normandie, les enfans du fils  
marié par son pere & de son consen-  
tement font-ils en droit d'avoir leur  
*tiers-coutumier*, c'est-à-dire le fonds  
du douaire de leur mere, sur les biens  
possédés par leur ayeul paternel à l'époque du

A

mariage de son fils ? En admettant ce droit dans la personne des petits - enfans , quelle en est l'hipotéque ? Enfin cette hypoteque , si elle remonte à la date du contrat de mariage du fils , doit-elle en cas d'insuffisance des biens , primer non-seulement toutes les hypoteques postérieures , mais encore le droit des autres enfans de l'ayeul soit pour leurs portions héréditaires , soit même pour leurs *légitimes* ?

Telles sont , parmi un assez grand nombre de questions que cette affaire soumet à la décision des Magistrats , les principales & les plus importantes.

### F A I T.

De Gilbert-Alexandre de Lombelon Marquis des Effarts & de Françoise-Nicole Froland mariés en 1712 , sont nés deux fils , François - Louis-Alexandre , & Michel Tenneguy ; & trois filles , sçavoir la Dame de Gaudreville , la Demoiselle des Effarts ( l'une & l'autre Parties au Procès ) , & la Dame Deshaulles qui est décedée & dont les droits sont exercés par son mari.

François-Louis-Alexandre Marquis des Effarts , fils aîné , épousa en 1735 la Demoiselle de Bertillat.

Leur contrat de mariage , passé le 25 Mai de la même année , le fut en présence & du consente-ment de Gilbert - Alexandre , qui y déclara qu'il marioit son fils *comme son héritier principal & noble.*

Le même contrat, accorde à la Marquise des Effarts douaire coutumier sur tous les biens de son mari & sur tous ceux qu'il recueillera par succession directe.

Une autre clause lui assure un préciput de 6000 l. en meubles ou en deniers, à son choix.

Enfin la Marquise de Bertillat sa mere, s'oblige de lui conserver 3000 liv. de rente dans sa succession future & la dote en outre de 80000 livres, dont 15000 liv. payées comptant; le surplus est stipulé payable, sçavoir 20000 livres dans quinzaine, & 45000 liv. dans deux ans: & de cette dot de 80000 livres, il en est accordé 20000 liv. en toute propriété au mari, à titre de *don mobile*.

Les 15000 liv. payées à l'instant du contrat, l'avoient été entre les mains du Marquis des Effarts pere; ce fut aussi lui qui reçut les 65000 francs restans, ainsi qu'il résulte de deux quittances par lui données, la premiere de 20000 liv. le 30 Juin de la même année 1735, la seconde de 45000 liv. le 3 Avril 1737: Et comme une des clauses du contrat de mariage l'avoit autorisé à recevoir les 80000 livres, il s'étoit en même-tems engagé à en faire emploi & en avoit même consenti la *consignation actuelle* sur tous ses biens.

Deux jours après la date de ces deux quittances, il acquit la Terre de Ceintray & déclara dans le contrat de cette acquisition, qu'une somme de 36000 liv. qu'il paya au Vendeur faisoit partie des

45000 liv. qu'il venoit de recevoir de la dot de sa belle-fille.

Il s'est ouvert dans la suite au profit de la Marquise des Effarts deux successions, celle de la Marquise de Bertillat sa mere & celle du sieur de Bertillat de Sarre son frere. L'une & l'autre ont été liquidées, par acte passé devant Bronod Notaire au Châtelet le 22 Juillet 1749; & il en est revenu à la Marquise des Effarts une somme de 82000 liv., que son mari a touchée en différens tems.

Au mois de Novembre 1735, six mois après le mariage du Marquis des Effarts fils, l'aînée de ses sœurs avoit été mariée au sieur de Gaudreville; & le pere commun l'avoit dotée d'une somme de 30000 liv., à compte de laquelle il avoit sur le champ payé 11000 liv. des deniers de sa belle-fille, avec convention quant aux 19000 liv. restans, que 9000 liv. seulement produiroient intérêt, & que les 10000 l. de surplus n'en produiroient point & ne seroient exigibles qu'après son décès.

Gilbert-Alexandre de Lombelon étant décédé le 12 Janv. 1744, le Marquis des Effarts & Michel Tenny son frere, connu alors sous le nom de Baron de Sacquenville, s'empresserent de fixer le sort de leurs deux sœurs puînées; & prenant pour base la dot donnée à l'aînée, ils reglerent à 30000 livres par un acte du 20 du même mois tous les droits revenans à chacune d'elles dans les successions de leurs pere, mere, ayeul & ayeule maternels.

L'une de ces puînées épousa en 1748 le sieur

Deshaulles, à qui elle porta, outre les 30000 liv. résultant de l'acte de 1744, une somme de 3000 liv. qu'un sieur Delfort, son grand-oncle, lui avoit leguée.

Le 10 Octobre 1752, le Marquis des Effarts & le Baron de Sacquenville, comme seuls héritiers en Normandie où étoient situés tous les biens procédans des auteurs communs, firent un partage entr'eux : la part du Baron de Sacquenville, consista dans quelques immeubles sis à Valogne & dans une somme de 40000 liv. à prendre sur son frere aîné, qui la retint à constitution de rente au denier vingt : le reste des biens demeura à celui-ci, sous la charge d'acquitter les légitimes de ses sœurs & toutes les autres dettes.

Le Marquis des Effarts, ainsi saisi de la majeure partie du patrimoine de ses peres, l'affoiblit successivement par diverses aliénations : il en avoit même déjà été aliéné plusieurs portions tant par lui que par son frere, avant le partage de 1752.

Ses affaires enfin se dérangerent au point, qu'il fut obligé de traiter avec ses Créanciers par la voye d'un abandonnement.

L'acte qui contient cet abandonnement & en même-tems union des Créanciers, est du 3 Juin 1758 : & outre les clauses ordinaires en pareil cas, il porte qu'immédiatement après l'homologation, il sera procédé tant à la fixation du *tiers-coummier*, qu'à la liquidation de la dot & des reprises de la Marquise des Effarts, pour en être fait rem-

placement par préférence sur le Château & Fief des Effarts & sur le Fief d'Avrilly, qui faisoient partie des biens abandonnés. Mais cette clause est demeurée sans exécution.

Le Marquis des Effarts étant décédée le 4 Mars 1761 & son <sup>femme</sup> ~~mar~~ ne lui ayant survécu que de quelques heures, leurs enfans que nous défendons & qui, à l'exception de l'aîné, étoient tous mineurs, se portèrent héritiers purs & simples de leur mere; mais ils crurent ne devoir accepter la succession de leur pere, que par bénéfice d'inventaire.

Les connoissances qu'ils prirent ensuite leur ayant appris qu'ils n'avoient rien à esperer de cette dernière succession comme héritiers, ils prirent le parti d'y renoncer & de demander l'envoi en possession de leur *tiers-coutumier*, qui leur fut en effet adjugé par Sentence des Requêtes du Palais du 3 Mai 1763.

Une autre Sentence du même jour, homologua une délibération prise en la Direction le 27 Avril précédent & par laquelle il avoit été convenu de concert avec le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs, que le Château & Fief des Effarts, ainsi que le Fief d'Avrilly, ne seroient vendus qu'après l'estimation, la fixation & la liquidation de leur *tiers-coutumier* & des reprises de leur mere.

Mais bien-tôt après, pour faciliter la vente des biens & par-là les opérations de la Direction, ils se départirent de cette convention; & la vente en effet suivit de près.

La plupart des fonds abandonnés furent adjugés au mois de Mai 1764, moyennant 420000 liv., à feu M. de Boullongne Maître des Requêtes, sur lequel ils furent retirés depuis par le Comte des Effarts-Berengeville, en qualité de parent lignager.

Il ne restoit plus à vendre que la seule Terre de Ceinray : & l'adjudication en fut faite au profit d'un sieur Rouffel pour 115000 liv. au mois d'Août de la même année 1764.

Les biens ainsi vendus & lorsqu'on croyoit toucher au moment de voir paroître l'ordre, la Dame de Gaudreville, la Demoiselle des Effarts & le sieur Deshaulles ont par une Requête présentée aux Requêtes du Palais le 30 Mai 1766, demandé d'être payés de leurs *légitimes* tant en principaux, qu'arrérages & frais, par privilege à ceux que nous défendons : & cette Requête a été suivie de nombre d'autres, données tant de leur part que de celle des Directeurs & dans le détail desquelles il seroit superflu d'entrer.

Le 26 Mai 1767 le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs sont intervenus ; & ils ont conclu à être colloqués par privilege sur le prix de Ceinray & sur les intérêts de ce prix, pour la somme de 36000 liv. payée des deniers dotaux de leur mere au Vendeur de cette Terre, pour les intérêts à compter du 4 Mars 1761 époque du décès de leurs pere & mere, ensemble pour les frais par eux faits à l'occasion de la même créance ; le tout, à la déduction des impositions royales & de toutes les sommes qu'ils pouvoient avoir reçues dans la Direction à titre de provision.

Ils ont en même-tems requis d'être payés sur les 420000 liv. provenues de la vente des autres biens, sur les intérêts de cette somme, sur le montant des fermages échus antérieurement à la vente & généralement sur le prix de tous les biens procédans de Gilbert-Alexandre leur ayeul, & à l'hypoteque du 25 Mai 1735 date du contrat de mariage de leurs pere & mere; 1°. de ce qu'ils ne toucheroient point en vertu de leur collocation privilégiée sur Ceintray: 2°. de 24000 livres qui leur reviennent encore sur la dot de 80000 livres apportée par leur mere, & réduite à 60000 livres au moyen du *don mobile* de 20000 liv. fait à leur pere; finalement des intérêts de ces 24000 livres du 4 Mars 1761, ainsi que de leurs frais.

Ils ont enfin par la même Requête, demandé leur collocation sur les biens du Marquis des Effarts leur pere à la même hypoteque du 25 Mai 1735, pour le préciput de 6000 liv. accordé à leur mere & pour les 82000 livres à elle échues par le partage de 1749, & toujours avec intérêts & frais: & par une seconde Requête du premier Juin suivant, ils ont pris des conclusions pour le payement de leur *tiers-coutumier*, qu'ils ont évalué alors à une somme de 185947 liv. 6 s. 8 deniers, & duquel ils ont pareillement requis les intérêts depuis le 4 Mars 1761.

Le même jour premier Juin, nouvelle Requête de la Dame de Gaudreville & Consorts contenant l'explication de leurs créances, & par laquelle ils en deman-

demandent simplement le payement par privilège aux Créanciers du feu Marquis des Effarts fils.

Par une Requête du 5 du même mois, ceux que nous défendons concluent relativement aux diverses collocations requises par ces Légitimaires, 1°. quant à la Dame de Gaudreville, à ce qu'elle soit tenue de rapporter acquit & décharge d'un engagement contracté pour elle par le feu Marquis des Effarts fils, & de laisser jusques-là & pour sureté, dans les mains du NotaireSequestre, une somme de 5600 l.; 2°. par rapport à la Demoiselle des Effarts, à ce qu'il soit fait emploi en leur présence des 30000 livres, montant de sa *légitime*; enfin, à l'égard du sieur Deshaulles, à ce que sur ce qui lui reviendra, il soit fait pareil emploi d'une somme de 20000 livres à quoi se trouve reduite la *légitime* de la feue Dame son épouse, au moyen de 10000 liv. qu'elle lui a données à titre de *don mobile*.

Dans cette position, les Directeurs font homologuer, par Sentence du 25 Novembre suivant, un état indicatif en forme d'ordre, dont il paroît que la rédaction avoit été autorisée dans la Direction par une délibération du 7 Juillet précédent.

A la premiere inspection de cet état, le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs reconnoissent, qu'on y colloque avant eux des Créanciers qui leur sont postérieurs; qu'on ne les y comprend du chef de leur mere, ni pour son préciput de 6000 liv., ni pour la somme de 82000 l. qui lui étoit échue par le partage de 1749; qu'on ne les y employe pas davantage pour leur *tiers - coutumier*; qu'en un mot, leurs

droits y font blessés en diverses manieres : & sur le champ , ils se rendent Opposans à la Sentence d'homologation.

Un Arrêt du 18 Avril 1768 ayant ordonné qu'on procéderoit en la Cour , le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs y ont donné le 4 Mai de la même année une Requête , par laquelle rectifiant leurs précédentes conclusions ils ont demandé , qu'en faisant droit sur leur opposition à la Sentence d'homologation du 25 Novembre 1767 l'état indicatif en forme d'ordre soit réformé, 1°. en ce qu'ils n'y font colloqués sur le prix de la Terre de Ceintray , que pour 36000 livres seulement & pour les intérêts de cette somme : 2°. en ce que , quoique privilégiés sur cet objet , leur collocation ne vient qu'après celle de tous les autres Créanciers & ne leur est accordée qu'à l'hypothèque du 5 Avril 1737 ; 3°. en ce qu'ils ne sont point colloqués par hypothèque sur ce prix , pour le surplus des 60000 liv. qu'ils ont à répéter de la dot de leur mere : 4°. en ce qu'ils n'ont point été employés sur le prix des autres biens au nombre des Créanciers de leur ayeul , pour raison de leur *tiers - coutumier*.

Ils ont en conséquence conclu à être colloqués sur le prix de la vente de Ceintray & sur les intérêts de ce prix , tant par privilège pour les 36000 l. prises sur la dot de leur mere pour payer partie du prix de cette Terre , qu'à l'hypothèque du 25 May 1735 pour les 24000 livres de la même dot non employées.

Quant au prix des autres biens , ils y ont requis

leur collocation dans la classe des Créanciers de leur ayeul & à la même hypothèque du 25 Mai 1735, d'abord pour ce qu'ils pourront ne point toucher par l'effet de celle qui leur sera accordée sur Ceinray; ensuite pour leur *tiers-coutumier* qu'ils ont fait monter, d'après un nouveau calcul, à 188350 livres 13 s. 4 d.; & ce par préférence à tous Créanciers de leur ayeul postérieurs à eux en hypothèque, même à tous héritiers & *Légitimaires*.

Ils ont aussi demandé les mêmes collocations soit par privilège, soit par hypothèque, pour les intérêts de leurs diverses créances & pour les frais & dépens relatifs à chacune d'elles.

Revenant encore sur l'évaluation de leurs *tiers-coutumier*, ils ont prétendu par une nouvelle Requête signifiée le 7 Septembre de la même année 1768 que la valeur des biens qui y sont sujets est de 686804 liv. 1 sol 2 deniers, & qu'ainsi il doit être fixé à 228934 liv. 13 sols 8 deniers.

Les Directeurs ont de leur part fait signifier le 8 Avril 1769 une Requête, qui renferme des conclusions essentielles à reprendre ici.

Elles tendent, en premier lieu, à ce que le Marquis des Essarts & ses frères & sœurs soient déboutés de leur opposition concernant l'ordre du prix de Ceinray, sauf à eux à se pourvoir contre les Créanciers qui ont reçu & à la charge encore qu'ils ne pourront exercer cette action, qu'après qu'ils auront rendu leur compte de bénéfice d'inventaire & en justifiant que les provisions qu'ils ont touchées ne les ont point remplis de leurs créances privilégiées sur cette Terre :

Secondement , à ce qu'ils soient pareillement déboutés de leur opposition , sur le chef de leur non-collocation pour raison de leur *tiers-coutumier*.

Troisièmement , à ce qu'il soit donné acte aux Directeurs de leur consentement de procéder à la liquidation de ce *tiers - coutumier*, après que le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs auront rendu leur compte de bénéfice d'inventaire , ce qu'ils seront tenus de faire dans le délai d'un mois , sous peine de déchéance de toute collocation , même d'être condamnés à rapporter les provisions qui leur ont été payées :

Quatrièmement , à ce que pour parvenir à la liquidation du *tiers - coutumier*, il soit ordonné qu'il sera fait une masse des biens du feu Marquis des Effarts fils suivant le prix des ventes & aliénations ; que cette masse sera composée , des biens que ses enfans justifieront avoir été par lui ou recueillis dans les successions de son pere & de ses autres ascendans paternels , ou possédés dès le moment de son mariage ; & que néanmoins il n'y entrera des biens de son pere , que les seuls qui seront prouvés avoir appartenu à ce dernier au 25 Mai 1735 :

En cinquième & dernier lieu , à ce qu'il soit également ordonné que sur cette masse déduction sera faite :

1°. Des dettes des pere & mere du Marquis des Effarts ayeul , ainsi que de celles dont il se trouvoit chargé lui-même lors du mariage de son fils :

2°. Du prix des aliénations , faites avec promesse de la part des Acquereurs d'en employer le prix à

acquiter des dettes de la Maison des Effarts; à l'effet de quoi toutes promesses de cette nature, seront censées avoir été exécutées pour raison des dettes qui n'existoient plus au décès du Marquis des Effarts fils:

3°. De toutes les sommes dûes en principaux, intérêts & frais, aux Créanciers des ascendans de celui-ci & à ceux ayant hypothèque sur les biens de son pere au 25 Mai 1735, suivant l'état qui en a été arrêté dans la Direction :

4°. De la part contributoire des mêmes biens, aux frais de Direction :

5°. Tant du principal de 40000 liv. dû au Baron de Sacquenville en conséquence du partage du 10 Octobre 1752, que des intérêts de ce principal, ensemble de tout ce qui peut revenir à la Dame de Gaudreville, à la Demoiselle des Effarts & au S<sup>r</sup>. Deshaulles.

Enfin, les diverses Requêtes que nous venons d'analyser ne laissant pas de compliquer l'affaire, le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs, pour la simplifier, ont cru devoir réunir sous un seul point de vue les véritables objets qu'elle présente à décider : & comme l'évaluation de leur *tiers-coutumier* ne peut se faire que par la voye d'une liquidation, ils ont en même-tems pris le parti de rectifier à cet égard leurs précédentes conclusions.

En conséquence, par une dernière Requête du mois de Decemb. 1769, ils ont demandé qu'en les recevant Opposans à la Sent<sup>e</sup>. d'homologation du 25

Novemb. 1767, l'état indicatif en forme d'ordre soit réformé en ce qu'ils n'ont pas été suffisamment colloqués soit sur le prix de la vente de Ceintray, soit sur celui des autres biens; en ce que des Créanciers de leur ayeul postérieurs au contrat de mariage de leur pere, ont été colloqués avant eux ou même à leur exclusion; en ce qu'on y a pareillement employé exclusivement à eux, soit les sommes dûes à la Dame de Gaudreville & Consors, soit le principal & les arrérages de la rente de 2000 l. au principal de 40000 liv. constituée par leur pere au profit du Baron de Sacquenville son frere par le partage de 1752; enfin en ce qu'on y a arrêté, qu'il seroit fait emploi de la somme de 30000 liv. dûe à la Demoiselle des Essarts pour sa *légitime*, à l'effet de revenir, après son usufruit fini, aux Créanciers sur lesquels les fonds manqueront: *ce faisant*, qu'il soit ordonné qu'ils seront colloqués par privilege tant sur le prix de Ceintray que sur les intérêts de ce prix & sur les revenus antérieurs à la vente, pour le principal de 36000 l. procédant de la dot de leur mere & employé au paiement de partie de la somme moyennant laquelle cette Terre a été acquise par leur ayeul, ensemble pour les intérêts de ce principal échus depuis le 4 Mars 1761 jour du décès de leur pere & pour les frais, & ce concurremment avec le sieur Roussel comme Cessionnaire médiat du S<sup>r</sup>. de la Mesniere, & avec la Dil<sup>e</sup>. de la Mesniere, le sieur de Courcy & les S<sup>rs</sup>. & Demoiselles Picard d'Evreux, ou meme par préférence à ces quatre Créanciers, selon qu'ils justifieront ou ne justifieront pas de leurs privilé-

ges ; qu'ils seront aussi colloqués sur les mêmes objets , à l'hypoteque du 25 Mai 1735 date du contrat de mariage de leurs pere & mere, pour l'excédent de 24000 l. qui leur revient encore de la même dot , au moyen du *don mobile* de 20000 l. accordé en pleine propriété à leur pere, ainsi que pour les intérêts de cet excédent & pour les frais; que quant au prix des autres biens adjudés au mois de Mai 1764 , aux intérêts que ce prix a produits & généralement à tout ce qui peut se trouver à distribuer dans la Direction outre le produit de la vente de Ceintray , ils y seront colloqués comme Créanciers de leur ayeul , à la même hypoteque du 25 Mai 1735 , avant tous autres Créanciers postérieurs , & préférablement à la D<sup>e</sup>. de Gaudreville , au sieur Deshaulles , à la Demoiselle des Effarts , même à la créance du Baron de Sacquenville résultante du partage de 1752 , d'un côté pour tout ce qui ne leur sera point payé de la dot de leur mere en principal , intérêts & frais en conséquence de leur collocation sur Ceintray; d'autre part, pour la somme principale à laquelle leur *tiers-coutumier* sera fixé par la liquidation qui en sera faite , pour les intérêts de ce principal à partir du même jour 4 Mars 1761 , & pareillement pour les frais.

Ils ont conclu par la même Requête , à ce que la liquidation de leur *tiers - coutumier* soit faite devant M. le Rapporteur & sur la valeur des immeubles que leur ayeul possédoit au jour du mariage de leur pere , à la seule déduction du montant des parts héréditaires & *légitimaires* des freres & sœurs du feu Marquis des Effarts fils , & des dettes immobilières

dont ces immeubles se trouvoient chargés à la même époque, dans lesquelles ne seront cependant compris ni les arrérages & intérêts de ces dettes échus depuis, ni les 60000<sup>l.</sup> de la dot de la D<sup>e</sup>. leur mere.

Ils ont encore demandé, d'un côté, que les Directeurs soient personnellement condamnés à faire rétablir ou à rétablir eux-mêmes dans la caisse du Séquestre de la Direction, les sommes qu'ils peuvent avoir fait payer à des Créanciers qui n'avoient point droit de recevoir, & sans y avoir été valablement autorisés : d'autre part, d'être appelés aux diverses justifications & affirmations que l'état en forme d'ordre exige de différens Créanciers.

Ils ont enfin requis, que l'emploi de la *légitime* de la Demoiselle des Essarts ne soit fait qu'à leur diligence & en la seule présence de cette *légitimaire* : ils ont en même-tems accompagné ces nouvelles conclusions, de l'offre la plus précise de procéder à l'appurement de leur compte de bénéfice d'inventaire & d'imputer sur leurs collocations, ainsi que de droit, toutes les sommes qu'ils ont reçues du Séquestre de la Direction à quelque titre que ce soit, même à l'égard des quittances qui peuvent en avoir été données en l'absence de quelques-uns d'entr'eux, de les faire ratifier par ces absens : & comme il n'y a pas d'apparence qu'il y ait en ce moment assez de fonds pour leur fournir aussi le préciput de 6000 liv. de la Dame leur mere, non plus que les 82000 liv. qui lui sont revenues du partage du 22 Juillet 1749, ils se sont relativement à ces deux dernieres créances, contentés de faire  
réserve

réserve de leurs droits , pour les exercer ainsi & lors qu'ils le jugeront à propos.

Tels sont les faits & la procédure.

## M O Y E N S.

Comme l'opposition & les demandes du Marquis des Effarts & de ses freres & sœurs embrassent , ainsi qu'on l'a pû remarquer , plusieurs objets entierement indépendans les uns des autres ; de même aussi , chacun de ces objets a ses moyens propres & particuliers.

Il paroît donc naturel , pour donner à la discussion dans laquelle nous entrons l'ordre & la clarté si nécessaires à l'intelligence & au succès de toute défense , de traiter chaque objet séparément.

C'est le plan que nous allons suivre , & dans l'exécution duquel , au moyen des offres faites par ceux que nous défendons soit par rapport à l'apurement du compte de bénéfice d'inventaire par eux dû & qu'ils ont depuis longtems fait signifier , soit par rapport à l'imputation des provisions que la Direction leur a payées, nous n'aurons plus à revenir sur les conclusions prises par les Directeurs sur ces deux points.

## P R E M I E R O B J E T.

### *Ordre du prix de la Terre de Ceinray.*

Le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs se plaignent de leur collocation sur Ceinray , 1<sup>o</sup>. en

ce que l'état indicatif en forme d'ordre , en rendant hommage à leur privilege pour 36000 liv. de principal & pour les intérêts qui leur en font dûs , ne leur en adjuge cependant le paiement sur le prix de cette Terre qu'à l'hypoteque du 5 Avril 1737 & après plusieurs Créanciers qui n'ont point droit de les primer , & ne leur accorde en même-tems aucune collocation pour les frais relatifs à cette créance privilégiée ; 2°. en ce qu'ils ne sont point employés sur le prix de la même Terre , comme Créanciers hypothécaires de leur ayeul & à l'hypoteque du 25 Mai 1735 , pour l'excédent de 24000 liv. , intérêts & frais qu'ils font encore en droit de répéter sur la dot de leur mere : ils soutiennent devoir être colloqués par privilege , soit concurremment avec le sieur Rouffel comme Cessionnaire médiat du sieur de la Mesniere , & avec la Demoiselle de la Mesniere , le sieur de Courcy & les Sieurs & Demoiselles Picard d'Evreux si tous ces Créanciers sont en effet privilégiés , soit préféablement à eux s'ils n'ont point de privilege ou s'ils n'en justifient pas , tant des 36000 liv. faisant partie de la dot de leur mere & employées par leur ayeul à acquitter partie du prix de son acquisition de Ceintray , que des intérêts de ce principal à partir du jour du décès de leur pere , & des frais par eux faits à cette occasion : & ils soutiennent aussi devoir être employés pour les 24000 livres restans , & pareillement avec intérêts & frais , à la même hypoteque du 25 Mai 1735.

Premierement , nulle difficulté sur le privilege

réclamé par le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs.

D'un côté , le contrat de mariage du 25 Mai 1735 renferme obligation formelle de la part du Marquis des Effarts ayeul , d'employer la dot de sa belle-fille au payement des dettes de sa maison.

D'autre part , après avoir reçu le 3 Avril 1737 une somme de 45000 liv. qui restoit encore dûe de cette dot , il en fait servir dès le 5 du même mois 36000 liv. au payement d'un à-compte sur le prix de l'acquisition par lui faite le même jour de la Terre de Ceinray , avec déclaration que ces 36000 livres font partie des 45000 livres à lui délivrées la surveillance.

Ainsi , cette somme de 36000 livres a servi à rembourser d'autant le Vendeur & à payer une portion du prix de l'objet acquis par le Marquis des Effarts ayeul : premier titre de privilege en faveur de la Marquise des Effarts , qui par-là s'est trouvée subrogée de plein droit pour 36000 liv. au Bailleur du fonds. *Eorum ratio potior est creditorum , quorum pecunia ad creditores privilegiarios pervenit.*

Cet emploi en même-tems , n'a été que l'accomplissement d'une convention formelle du contrat de mariage de la Marquise des Effarts , de la condition sous laquelle il avoit été stipulé que le Marquis des Effarts ayeul recevroit sa dot , puisqu'ainsi qu'on l'a vû , il s'étoit engagé de l'employer à éteindre des dettes de sa maison & de maniere par conséquent à procurer à sa belle-fille

ou un privilege, ou au moins une hypoteque ancienne; enforte qu'à la subrogation de droit les enfans de la Marquise des Effarts joignent aussi une subrogation conventionnelle, accompagnée de toutes les conditions requises par le Règlement de la Cour du 6 Juillet 1690 & qui devient pour eux un second titre de privilege.

Mais ceux que nous défendons pourroient même se passer de ce nouveau titre, & le premier leur suffiroit; attendu que leur privilege n'est subordonné qu'aux principes Normands, & qu'on juge au Parlement de Normandie que le seul emploi des deniers, avec déclaration de leur origine, opere la subrogation en faveur du Prêteur, suivant qu'il résulte d'un Arrêt rendu au profit d'un nommé Elie le 1<sup>er</sup>. Avril 1653 & rapporté par Basnage en son traité des hypoteques, chap. 15, pag. 280 & 281.

Le privilege réclamé par le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs, pour le principal de 36000 l., & par suite pour les intérêts de cette créance & pour les frais auxquels elle peut avoir donné lieu de leur part, ne peut donc leur être refusé. Ils n'ont pas même à craindre de se le voir contester par les Directeurs, qui sans lui donner tout l'effet qui lui appartient, l'ont néanmoins, comme on l'a déjà observé, formellement reconnu dans l'état indicatif en forme d'ordre.

En second lieu, quoique privilégiés sur Ceinray, ceux que nous défendons conviennent qu'il est sur

la même Terre un autre privilege qui doit marcher avant le leur. Tel est le privilege des Créanciers hypothécaires de celui qui a vendu au Marquis des Effarts ayeul, privilege qui primant ce Vendeur, prime par conséquent aussi tous les Créanciers qui, comme le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs, ne font que le représenter en vertu de subrogation en ses droits. Aussi ne contestent-ils point les collocations accordées à ce titre à cinq Créanciers, qui sont un sieur de Bernay, la Dame Damit, le sieur Roussel, comme héritier d'Alexis Morel, le sieur de Septmanville & le Monastere de Sainte Marguerite de Vignars, en supposant toutefois que ces cinq Privilégiés justifient qu'ils avoient en effet acquis hypothèque sur la Terre de Ceinray avant la vente du 5 Avril 1737.

Mais il n'en est pas ainsi, de quatre autres Créanciers également colloqués avant eux; sçavoir le sieur Roussel en qualité de Cessionnaire médiat du sieur de la Mesnere, la Demoiselle de la Mesnere, le sieur de Courcy & les Sieurs & Demoiselles Picard d'Evreux.

De ces quatre Créanciers, les trois premiers n'ont pour titres que deux constitutions créées par le Marquis des Effarts fils, avec privilege sur la Terre de Ceinray, le même jour 30 Décembre 1744; en sorte que le privilege de ces trois Créanciers ne paroît s'être formé que par l'emploi de leurs deniers à payer au Vendeur le restant du prix

de cette Terre, & qu'ainsi il est absolument de la même nature que celui des représentans de la Marquise des Effarts, avec cette différence même à l'avantage de ces derniers, que l'emploi des deniers de leur mere a précédé de sept ans.

Or, il est de principe en matiere de privilege, que quand il s'en rencontre plusieurs de la même qualité & de la même origine, ils doivent venir par concurrence & par contribution entr'eux sur le gage commun; *privilegia*, dit la Loi 32, ff. lib. 42, tit. 5, *non ex tempore aestimantur, sed ex causa; & si ejusdem tituli fuerint, concurrunt, licet diversitates temporis in his fuerint*: cette maxime peut d'autant moins être contredite, qu'elle se trouve consacrée par un Arrêt solemnel, rendu entre les Créanciers de M. de Genouillac Conseiller au Grand Conseil le premier Mars 1681, & rapporté au Journal du Palais. \*

\* Edition in-4°.  
tom. 7, pag. 110  
& suivantes.

Ainsi, ou les trois Créanciers qui nous occupent en ce moment, justifieront que les deniers prêtés au Marquis des Effarts fils le 30 Décembre 1744 ont servi à acquitter le reste du prix de l'acquisition de Ceintray, ou ils ne vérifieront point cet emploi: au premier cas, le privilege de ceux que nous défendons marchant de pair avec le leur, la concurrence entr'eux tous ira de plein droit: au second cas, la préférence sera dûe au Marquis des Effarts & à ses freres & sœurs, dont le privilege se trouve invinciblement établi.

Quant aux Sieurs & Demoiselles Picard, l'état

en forme d'ordre n'énonce même pas le titre du privilege qu'il leur accorde : il y a seulement sujet de penser , que comme ils ne sont colloqués qu'après les trois dont nous venons de parler , leur privilege , s'ils en ont , ou n'est que du même genre , ou est même d'un ordre inférieur.

C'est donc aussi le cas d'ordonner à l'égard des Sieurs & Demoiselles Picard , ou qu'en justifiant de leur privilege ils ne viendront que concurremment avec les Sieurs & Demoiselles des Effarts , ou que faute de cette justification ces derniers seront colloqués & payés avant eux.

Troisièmement , indépendamment des 36000 livres de la dot de la Marquise des Effarts employées au paiement de partie du prix de la Terre de Ceintray , le Marquis des Effarts aïeul avoit encore reçu le surplus de la même dot , montant à 44000 liv. ; & on se rappelle qu'en s'obligeant par le contrat de mariage du 25 Mai 1735 à faire emploi de la totalité de la dot de sa belle-fille , il en avoit consenti *la consignation actuelle* sur tous ses biens.

La Marquise des Effarts a donc acquis par son contrat de mariage , hypothèque sur tous les biens de son beau-pere pour la partie de ses deniers dotaux , à raison de laquelle l'emploi promis ne se trouveroit point effectué.

Des 44000 liv. non employées , ses enfans n'en peuvent à la vérité répéter que 24000 liv. : &

ils sont exclus des 20000 liv. restantes, au moyen de la donation qui en a été faite à leur pere à titre de *don mobile*.

Mais on ne peut donc, quant à ces 24000 livres, leur refuser la qualité de Créanciers hypothécaires de leur ayeul à la date du contrat de mariage de leur mere: & comme la Terre de Ceintray procede du Marquis des Effarts aïeul, ils sont par conséquent en droit d'y obtenir collocation à l'hypothèque du 25 Mai 1735, & pour le principal de 24000 liv., & pour les intérêts depuis la mort de leur pere, & pour les frais.

## S E C O N D O B J E T.

*Ordre du prix des biens, autres que la Terre de Ceintray.*

\* On ne parle point ici de la collocation demandée sur ces biens pour tout ce qui restera dû de la dot en principal, intérêts & frais après l'épuisement du prix de ceintray, cet article n'étant pas susceptible de difficulté.

La plainte du Marquis des Effarts & de ses freres & sœurs contre cette seconde branche de l'ordre\*, consiste en ce qu'immédiatement après la collocation qui leur y est accordée à l'hypothèque du contrat de mariage du 25 Mai 1735 pour la dot de leur mere, ils n'y sont point employés à la même hypothèque pour raison de leur *tiers-coutumier* comme Créanciers de leur aïeul, avant toutes les dettes hypothécaires qu'il peut avoir contractées depuis, même avant la part héréditaire du Baron de Sacquenville leur oncle & les *légitimes* de leurs tantes.

Il s'agit donc de prouver, qu'il leur est dû *tiers-coutumier* sur les biens que leur aïeul possédoit au moment du mariage de leur pere ; que l'hypothèque de cette créance, remonte à l'époque du contrat de ce mariage ; & qu'elle prime à la fois, & les Créanciers postérieurs de cet aïeul, & les portions héréditaires & *légitimaires* de ses puînés dans sa succession.

Notre preuve sur les deux premiers points, se tire d'une disposition expresse de la Coutume de Normandie & de la décision d'un Arrêt du Conseil d'Etat, suivi & revêtu de Lettres Patentes enregistrées au Parlement de la même Province : ainsi elle ne craint point la contradiction.

Le seul consentement ou même la seule présence du pere ou de l'aïeul du mari à son mariage, suffisent suivant la Coutume de Normandie pour donner à la femme le droit de prendre son douaire sur leurs biens, quoique le mari vienne à décéder avant eux. L'article 369 de cette Coutume y est formel : *Si le pere ou ayeul du mari ( ce sont ses termes ) ont consenti le mariage, ou s'ils y ont été présens, la femme aura douaire sur leur succession, combien qu'elle échée depuis le décès de son mari, pour telle part & portion qui lui en eût pû appartenir si elle fût avenue de son vivant, &c. : Et comme en Normandie la femme n'est qu'usufruitiere du douaire, que le fonds en est acquis aux enfans du jour du mariage & que c'est même ce qui forme leur tiers-coutumier, \* il est évident*

\* V. Part. 398 .  
de cette Cout.

que l'avantage accordé à la femme pour l'usufruit du douaire par cet article, appartient également aux enfans pour la propriété. Aussi est-ce une maxime constante en Normandie, & une de celles qui se trouvent consacrées par l'Arrêt & les Lettres Patentes dont nous avons en ce moment à rendre compte.

L'article 369 de la Coutume, a eû le sort de beaucoup d'autres textes de Loi. Les avis se font partagés sur la maniere de l'entendre; & delà, diverses questions sur son interprétation.

D'un côté, l'article ne parlant que du cas de la survie du pere & de l'aïeul au mari, on agita la question de sçavoir si sa disposition devoit avoir lieu dans le cas où le mari auroit survécu & auroit recueilli leurs successions.

D'un autre côté, en admettant que l'article dût s'appliquer également au cas de la survie du mari, on a demandé si le douaire devoit se prendre sur les biens du pere ou de l'ayeul, dans l'état où ils avoient laissé leurs successions & à la charge des dettes par eux créées postérieurement au mariage: & cette nouvelle difficulté, avoit encore produit un partage d'opinions & de sentimens.

Il paroît même, qu'il s'étoit formé à cet égard au Parlement de Normandie deux Jurisprudences successives & contradictoires; l'une, (& c'étoit l'ancienne), qui donnoit aux femmes pour douaire en usufruit & aux enfans en propriété, le tiers de la portion du mari dans les biens du pere

& de l'aïeul, \* eû égard à l'état de ces biens au jour du mariage, avec hypothèque du même jour & à l'exclusion des Créanciers postérieurs ; l'autre, (& c'étoit la nouvelle), suivant laquelle la veuve & les enfans du fils qui avoit survécu, ne devoient avoir que le tiers de sa part héréditaire, considérée en l'état où elle se trouvoit lors de l'ouverture des successions du pere & de l'aïeul.

\* Voyez dans l'Arrêt qui va être rapporté, la Requête du Sr. Scot, Secrétaire du Roi.

Ces deux Jurisprudences ayant occasionné un partage au Parlement de Rouen en 1676, cette Cour par Arrêt rendu les Chambres assemblées le 6 Février de la même année, en référa au Roi & arrêta qu'il seroit supplié de *donner Reglement*.

Les Parties se pourvurent en conséquence au Conseil d'Etat : la question y reçut toute la discussion que son importance exigeoit : Enfin, après une instruction de plusieurs années, intervint le 30 Août 1687, au rapport de M. Feydeau du Pleffis Maître des Requêtes & sur l'avis de M<sup>rs</sup>. Puffort, d'Aligre, de Pommereil & de la Reynie Conseillers d'Etat ordinaires & *Commissaires à ce députés*, Arrêt définitif, portant que le Roi *faisant droit sur le renvoi dudit Parlement de Rouen, a ordonné & ordonne que la veuve du fils qui a survécu son pere & qui s'est porté héritier d'icelui, peut avoir douaire sur la succession de son beau-pere décedé avant son mari, suivant l'ancienne Jurisprudence : & le même jour il fut expédié sur cet Arrêt, des Lettres patentes adressantes au Par-*

lement de Rouen , où elles furent registrées les Chambres assemblées par Arrêt du 21 Janvier 1688.

C'est donc aujourd'hui & depuis 1688 un principe incontestable en Normandie , un principe même érigé en force de Loi par les Lettres Patentes expédiées sur l'Arrêt du 30 Août 1687 , que par le consentement ou la présence du pere au mariage de son fils , la femme & les enfans de celui-ci acquierent droit de douaire sur les biens du premier , sçavoir la femme pour l'usufruit & les enfans pour le fonds ; que ce droit leur appartient , soit que le fils marié décède avant son pere , ou qu'il lui survive & soit son héritier ; qu'il s'exerce sur les biens du pere à l'hypothèque du contrat de mariage du fils , eût égard à leur état à cette époque & privativement à tous Créanciers postérieurs.

Le Marquis des Effarts fils a été marié , non pas seulement du simple consentement ou en la simple présence de son pere , mais par son pere lui-même , qui a présidé à son contrat de mariage , qui y a fait en sa faveur une institution *d'héritier principal & noble* , qui s'y est même chargé de la dot de sa belle-fille.

Ceux que nous défendons , sont donc fondés à demander leur *iers-coutumier* , ou ce qui est la même chose , le fonds du douaire de leur mere sur les biens qui appartenoient à leur aïeul lorsqu'il a marié son fils , & de l'obtenir à l'hypothèque de

contrat de mariage du 25 Mai 1735.

Reste à établir maintenant, que cette hypothèque doit préférer & les dettes postérieurement contractées par le Marquis des Essarts aïeul, & les parts héréditaires & *légitimaires* de ses autres enfans.

A l'égard des dettes postérieures en hypothèque, nul doute que le *tiers-coutumier* des petits enfans a la préférence : c'est l'effet naturel & nécessaire de l'antériorité de son hypothèque ; en cette matière, *prior tempore, potior jure*. C'est encore, comme on peut le voir dans l'Arrêt de 1687, un des principes de l'ancienne Jurisprudence adoptée indéfiniment & sans restriction par cet Arrêt & par les Lettres Patentes du même jour. Aussi Basnage, après avoir rapporté & l'Arrêt & les Lettres Patentes \*, dit-il positivement que *cela ne peut plus faire de doute & que le douaire est exempt des dettes contractées par le pere depuis qu'il a consenti au mariage de son fils*.

\* Sur l'art. 369  
de la Coutume.

La question semble, au premier coup d'œil, offrir plus de difficulté quant aux autres enfans de l'aïeul ; leurs droits soit héréditaires, soit *légitimaires* n'étant en eux-mêmes pas moins dignes de faveur, que ne l'est le *tiers-coutumier* des enfans de leur frere marié, auxquels ce *tiers-coutumier* n'est lui-même donné par la Loi, que comme une *légitime* destinée à leur tenir lieu de celle qu'ils eussent naturellement dû trouver dans la succession de leur pere.

Cependant , deux raisons également invincibles décident sans réplique en faveur du *tiers-coutumier* dans le cas proposé , c'est-à-dire , dans le cas où ce qui reste des biens de l'ayeul ne suffit point pour fournir à la fois & ce tiers réservé à ses petits-enfans , & les portions héréditaires & *légitimaires* de ses autres enfans.

Premièrement , l'enfant ne peut prétendre soit sa part entière , soit simplement sa *légitime* dans la succession de son pere , qu'en qualité d'héritier. Il ne peut par conséquent y prendre l'une ou l'autre , que sur ce qui y reste de biens , les dettes acquittées ; ensorte que si les dettes absorbent la totalité des biens , il n'y a plus ni hérédité , ni héritier , ni part héréditaire , ni *légitime*.

Le *tiers-coutumier* , malgré sa destination à dédommager l'enfant des biens qu'il ne trouve pas dans la succession de son pere en qualité d'héritier , est néanmoins en lui-même une véritable créance sur les biens qui y sont obligés : il est créance relativement à la femme pour l'usufruit , puisqu'elle est étrangère à l'hérédité qui le lui doit : il l'est également par rapport aux enfans pour la propriété , puisqu'il ne leur est donné qu'à la charge , suivant l'article 399 de la Coutume de Normandie , de renoncer à cette même succession , à laquelle leur renonciation les rend également étrangers.

Lorsque le *tiers-coutumier* est dû par les biens de l'ayeul , il est donc une dette de cet ayeul & de sa succession : il faut donc qu'il soit entièrement

payé, avant que les autres enfans de ce même ayeul puissent prendre ni part héritaire, ni *légitime*. L'enfant héritier ou *légitimaire*, on ne peut trop le répéter, ne peut venir utilement, qu'après l'entier payement des dettes : il ne peut donc venir non plus qu'après le fournissement du *tiers-coutumier*, qui est non-seulement une dette, mais même la plus favorable de toutes.

Secondement, on a vu que suivant la Loi de Normandie, (car c'est le nom qui convient à l'ancienne Jurisprudence depuis que les Lettres Patentes de 1687 lui ont imprimé le caractère légal,) l'hipotèque du *tiers-coutumier* des petits-enfans sur les biens de l'ayeul remonte à la date du contrat de mariage du fils, & qu'en conséquence cette créance préfère toutes les dettes hipotécaires que l'ayeul peut avoir formées depuis.

Ces dettes cependant affectent sa succession ; & en conséquence elles passent avant les portions héritaires & les *légitimes* de ses autres enfans.

Donc à *fortiori*, ceux-ci sont primés par le *tiers-coutumier*.

En un mot, les dettes postérieures au contrat de mariage du fils se prennent sur la succession du pere, avant que les autres enfans y puissent rien prendre à titre d'héritiers ou de *légitimaires*.

Le *tiers-coutumier* des enfans du fils, doit être pris avant ces dettes postérieures.

Il doit donc l'être aussi, avant les parts héritaires

ou *légitimaires* des autres enfans de l'ayeul. Les petits-enfans font donc alors, en droit de dire à leurs oncles & tantes : » Nous l'emportons sur des créanciers, qui l'emportent sur vous ; nous l'emportons donc à plus forte raison sur vous-mêmes. » *Si vinco vincentem te, à fortiori vinco te.*

C'est donc avec toute sorte de raison & de justice, que ceux que nous défendons se plaignent de l'état indicatif en forme d'ordre, en ce qu'il colloque à l'exclusion & aux dépens de leur *tiers-coutumier*, & les créanciers de leur ayeul postérieurs en hypothèque au contrat de mariage du 25 May 1735, & leurs oncles & tantes, sçavoir le Baron de Sacquenville pour le principal & les arrérages des 40000 liv. à lui dûes suivant le partage du 10 Octobre 1752, la Dame de Gaudreville, la Demoiselle des Effarts & le sieur Deshaulles du chef de son épouse, pour ce dont ils sont encore créanciers à titre de *légitime*.

Les dettes créées postérieurement au contrat de mariage du Marquis & de la Marquise des Effarts pere & mere, cedent nécessairement au *tiers-coutumier*. Le Règlement renfermé dans l'Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Août 1687 & dans les Lettres Patentés du même jour, y est précis.

Ce n'est que dans la succession du Marquis des Effarts ayeul & comme ses héritiers, que le Baron de Sacquenville & ses sœurs prennent, le premier ses 40000 livres, les autres leurs *légitimes* : & la Dame de Gaudreville prétendrait envain prendre

la sienne à titre de Donataire par son contrat de mariage, attendu que l'hipoteque qu'elle emprunteroit de ce contrat seroit toujours primée par celle du contrat de mariage du feu Marquis des Effarts son frere, dont la date est antérieure de six mois.

La collocation, dont il s'agit, renferme donc une double injustice au détriment de ceux que nous défendons. Ils sont par conséquent doublement fondés, à en poursuivre & à en obtenir la réformation.

Voyons cependant ce qu'opposent la Dame de Gaudreville, la Demoiselle des Effarts & le Sieur Deshaulles. Car il n'a rien paru de la part ni des créanciers postérieurs en hipoteque au contrat de mariage du 25 May 1735, ni de ceux qui exercent les droits du Baron de Sacquenville.

Les objections de la Dame de Gaudreville & des deux autres *légitimaires*, se trouvent rassemblées dans une Consultation datée du 7 Juin 1769 & rendue publique par la voie de l'impression. Mais elles ont si peu de solidité, qu'il ne faut, pour ainsi dire, que les aborder, pour les faire disparoître. On en jugera, par la réfutation que chacune de ces objections prise séparément va recevoir.

Le tiers - coutumier n'est point accordé aux petits-enfans sur tous les biens de l'ayeul généralement, mais seulement sur la part que leur pere eût pu espérer dans ces biens : donc les portions héri-

PREMIERE  
OBJECTION.

E

taires des autres enfans n'en doivent recevoir aucune diminution : & on conviendra même que les *légitimes* des sœurs doivent être payées les premières, si on fait attention que ce *tiers-coutumier* n'est qu'une partie de la part héréditaire du pere des petits-enfans, & qu'il est de maxime en Normandie, que chaque frere ne devient Propriétaire de sa portion, qu'à la charge de l'obligation solidaire du payement de la *légitime* de ses sœurs.

REPONSE. La premiere partie de l'objection, confond deux cas & deux opérations absolument dissemblables.

Ne s'agit-il que de la liquidation du *tiers-coutumier* des petits-enfans ; & y a-t-il d'ailleurs suffisamment de biens pour les remplir de ce tiers & fournir en même-tems à leurs oncles & tantes leurs parts héréditaires ou *légitimaires* ? Nul doute, qu'alors le *tiers-coutumier*, qui ne consiste en effet que dans le tiers de ce que le fils marié eût pris en la succession de son pere si elle se fût trouvée ouverte à l'instant du mariage, ne nuit ni ne peut même nuire aux droits de ses freres & sœurs dans la même succession.

Mais les choses sont-elles, comme ici, parvenues au point, qu'au moyen des dettes contractées par l'ayeul depuis le mariage de son fils, il ne reste pas de quoi satisfaire & au *tiers-coutumier* des petits-enfans & aux droits de leurs oncles & tantes ? Il faut nécessairement en ce cas, que quelqu'un souffre de cette insuffisance. Or, sur qui doit-elle

tomber, ou des autres enfans de l'ayeul qui ne viennent que comme héritiers. & tenus des dettes, ou des petits-enfans qui viennent comme créanciers; & tellement comme créanciers, que les Lettres Patentes de 1687 leur donnent hipotéque à compter du contrat de mariage de leur pere, & qu'en conséquence ils passent avant tous les créanciers postérieurs de leur ayeul, lesquels cependant priment ses autres enfans.

*Le tiers-coutumiers* des petits-enfans, n'est sans doute composé que du tiers de la part qui eût appartenu à leur pere dans les biens de leur ayeul, si dès le moment du mariage ces biens eussent été sujets à partage. Mais cette restriction au tiers de la part afférante au pere, n'a lieu que pour la liquidation & la fixation du *tiers-coutumier*: elle cesse entierement, quant au payement de cette créance: & pour s'en faire payer, les petits-enfans ont hipotéque sur tous les biens de leur ayeul sans distinction, comme tous ses autres créanciers. La preuve en est, qu'ils priment sur la totalité de ces biens toutes les dettes formées depuis le mariage de leur pere, ce qui ne seroit point s'ils n'avoient action que sur sa seule portion héréditaire.

La seconde partie de l'objection, ne porte de même que sur une confusion toute pareille.

Quand le *tiers - coutumier* ne prend naissance que dans la personne du fils, (ce qui arrive lorsqu'il se marie ou sans le consentement de son pere, ou après sa mort & après avoir recueilli sa suc-

cession), il est constant qu'alors les parts héréditaires ou *légitimaires* de ses freres & sœurs passent avant le *tiers - coutumier* de ses enfans, tant parce qu'il n'a pris la succession de son pere qu'avec la charge de fournir à ses freres & sœurs leurs amendemens respectifs, que parce que le droit, l'action de ceux-ci sur l'hérédité qui les leur doit, n'est ni ne peut être primée par leurs neveux, qui n'ont en ce cas jamais eü d'hipotéque acquise contre leur ayeul ni sur ses biens.

Mais il en est autrement, lorsque le *tiers-coutumier* a pris naissance dans la personne même de l'ayeul & lorsqu'il s'en est constitué débiteur par sa présence ou son consentement au mariage de son fils.

Les biens, en passant dans la suite à celui-ci, lui arrivent avec la double charge & du *tiers-coutumier* de ses enfans, & des amendemens de ses freres & sœurs : comme les freres & sœurs n'ont hipotéque que du jour de l'ouverture de la succession commune & qu'ils ne peuvent en même-tems venir à cette succession que comme héritiers & en payant toutes les dettes dont elle se trouve chargée, tandis qu'au-contraire les petits-enfans sont créanciers de leur ayeul & ont sur ses biens une hipotéque qui remonte à l'époque du contrat de mariage de leur pere, il est évident qu'en ce cas ceux-ci entrent les premiers en ordre & qu'il faut qu'ils soient entierement payés, avant que leurs oncles & tantes puissent rien prétendre.

En un mot dans le premier cas, les petits-enfans ne font que créanciers de leur pere ; dans le second, ils le font de leur ayeul : & voila d'où naît la différence de leur droit, suivant qu'ils se trouvent dans un des deux cas ou dans l'autre.

Rendons ce raisonnement encore plus sensible, en nous plaçant dans l'hipothese où l'ayeul ayant survêcu son fils, ce dernier n'eût jamais été saisi des biens.

La succession de l'ayeul venant à s'ouvrir, les autres enfans de l'ayeul seroient-ils fondés à contester à ceux de leur frere leur *tiers-coutumier*, sous prétexte qu'il ne doit point porter atteinte aux droits héréditaires ou *légitimaires* qui leur appartiennent à eux-mêmes ? Non, sans doute : & leurs neveux les repousseroient d'une maniere invincible, par les dispositions tant de l'article 369 de la Coutume que de l'Arrêt & des Lettres patentes de 1687, & par leur qualité de créanciers hipotéquaires à laquelle celle d'héritier doit nécessairement céder.

Or, que les biens de l'ayeul aient été, ou non, recueillis par le fils ; la condition des petits-enfans doit-elle souffrir, de ce qu'un cas est arrivé plutôt que l'autre ? Leur hipotéque sur ces biens, leur est-elle moins acquise du jour du contrat de mariage de leur pere dans le premier cas, que dans le second ? Ces biens enfin sont-ils moins grevés de cette hipotéque pour être entrés dans les mains du fils, que s'il ne les eût jamais possédés ?

SECONDE  
OBJECTION.

Le Marquis des Effarts ayeul a pleinement rempli son obligation relativement au *tiers-coutumier* de ses petits-enfans, ayant laissé en mourant des biens d'une valeur beaucoup plus considérable, que le tiers des immeubles qu'il possédoit lors du mariage de son fils.

## REPOSE.

Ce n'est point, eu égard à ce que pouvoient valoir les biens du Marquis des Effarts ayeul au tems de son décès, mais eu égard à leur valeur actuelle, que la question doit se juger; puisque ce n'est que depuis le décès de leur pere que ceux que nous défendons ont pu agir, & que jusques-là, aux termes de l'article 399 de la Coutume, toute action leur étoit interdite.

Quand il s'agit de déterminer l'effet de l'hipotéque d'un créancier, on ne considère que l'état des biens au moment où il la fait valoir; & on n'a point le droit de lui en faire perdre l'avantage en le renvoyant à un tems antérieur, surtout s'il étoit alors dans l'impossibilité d'en faire usage. Or le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs, sont créanciers hipotéquaires de leur ayeul pour raison de leur *tiers-coutumier*; ils le sont à l'hipotéque du contrat de mariage de leur pere du 25 Mai 1735; & ils ont eu encore un coup les mains liées, jusqu'à la mort de ce dernier arrivée le 4 Mars 1761.

Si le Baron de Sacquenville étoit vivant, il seroit bien fondé à demander la distraction de sa part en essence, ou la collocation du prix d'icelle par préférence aux créanciers & aux enfans de son frere, *quoique cependant il n'eût pu obtenir ni distraction, ni collocation utile, qu'après le payement de tous les créanciers de Gilbert-Alexandre son pere.* Les sœurs sont donc également, préférables à leurs neveux.

TROISIÈME  
OBJECTION.

C'est comme créanciers de Gilbert-Alexandre, que le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs reclament sur ses biens leur *tiers-coutumier*. Ce titre leur est si formellement donné & par l'article 369 de la Coutume & par les Arrêt & Lettres patentes de 1687, qu'il ne peut leur être raisonnablement contesté : ils sont si réellement créanciers de leur ayeul, qu'ils donnent encore un coup l'exclusion à tous ses autres créanciers postérieurs en hipotéque au contrat de mariage de leur pere.

REPONSE.

De l'aveu des *Légitimaires*, ni le Baron de Sacquenville leur frere, ni eux-mêmes ne peuvent obtenir *ni distraction, ni collocation utile, qu'après le payement de tous les Créanciers* de leur pere.

L'objection ne fait donc que confirmer notre proposition.

Tous les Arrêts raportés par les Auteurs sur l'art.

QUATRIÈME  
OBJECTION.

369 de la Coutume, n'ont été rendus que contre des Créanciers ou des Acquereurs postérieurs au contrat de mariage du fils.

REPONSE. Tout ce qui résulte de ce fait, est que la question n'est née que vis-à-vis des Acquereurs ou des Créanciers : & il ne prouve rien de plus.

Comment pourroit-on même en tirer une induction favorable aux autres enfans de l'ayeul, eux qui *ex concessis* eussent été primés par ces Créanciers & ces Acquereurs même, sur qui cependant le *tiers-coutumier* des petits enfans eût prévalu ?

CINQUIEME  
OBJECTION.

*La légitime des filles de Gilbert Alexandre, doit être mise au nombre des dettes immobilières des biens qui sont susceptibles du tiers-coutumier de ses petits enfans : ce tiers est donc passible de la légitime.*

REPONSE. Sans doute, pour faire sentir combien la *légitime* est favorable, les Loix & les Auteurs se sont quelquefois permis d'exagerer, jusqu'à l'appeller une dette des peres & meres envers leurs enfans. Mais c'est la premiere fois qu'on imagine de lui donner cette dénomination vis-à-vis un véritable Créancier, & avec la prétention surtout de la faire passer avant lui.

L'exagération en tout cas est si forte, qu'il n'est point à craindre qu'elle fasse illusion, ni que personne en conclue qu'une *légitime* qui ne peut être prise qu'à titre d'héritier & avec l'obligation d'acquitter toutes les dettes, doive prévaloir sur une créance

créance qui en prime beaucoup d'autres , auxquelles certemême *légitime* est néanmoins obligée de céder.

En deux mots , l'objection prouve trop : & par cela seul , elle ne prouve exactement rien , si ce n'est l'embarras de ses Auteurs.

Si les *légitimes* de la Dame de Gaudreville & Consorts eussent été acquitées en immeubles par leur frere , ou que ces *Légitimaires* se fussent fait envoyer en possession de partie des fonds qui lui étoient échus , leurs neveux seroient mal fondés à les inquieter. Ils ne le sont donc pas mieux à leur contester une collocation , qui n'est que la représentation de ce qui eût pû leur être donné en fonds.

SIXIEME  
OBJECTION.

L'acquiescement des *légitimes* en fonds , ou n'auroit point porté atteinte au tiers-coutumier , ou l'auroit entamé. REPONSE.

Au premier cas , ceux que nous défendons n'auroient pu troubler leurs tantes , parce qu'ils eussent été sans intérêt pour le faire.

Mais dans le second , il est évident que par la seule circonstance qu'ils les eussent trouvées saisies d'héritages procédans de leur ayeul , ils auroient pû agir contr'elles : & c'est une conséquence nécessaire , de l'hypothèque à eux acquise sur tous les biens de cet ayeul du jour du contrat de mariage de leur pere.

L'objection n'est donc qu'une pétition de principe , qui résout la question par la question.

F

SEPTIEME  
OBJECTION.

Le contrat de mariage du 25 Mai 1735 s'éleve encore contre la prétention de ceux que nous défendons, en ce que le douaire n'y est établi que sur les biens du futur & sur ceux qui lui échéront par succession directe.

## REPONSE.

C'est le doüaire accordé aux petits-enfans par l'article 369 de la Coutume & par le Reglement de 1687, que le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs demandent; & non le douaire stipulé par le contrat de mariage de leurs pere & mere.

Les *Légitimaires* argumentent donc ici, d'un cas totalement étranger.

HUITIEME  
OBJECTION.

Ce sont les dettes & les aliénations du Marquis des Effarts fils, qui ont dissipé le *tiers - coutumier* de ses enfans. Ceux-ci ne peuvent donc avoir aucune action contre leurs tantes: ils sont d'ailleurs sans intérêt, pouvant révoquer les dernières aliénations de leur pere, selon la faculté que l'article 403 de la Coutume leur en donne.

## REPONSE.

C'est si peu par les dettes du Marquis des Effarts fils que la matiere du *tiers - coutumier* de ses enfans se trouve entamée, que non-seulement, les dettes de leur ayeul antérieures au 25 Mai 1735 prélevées, il ne restera pas à beaucoup près de quoi les remplir de cette créance, mais que beaucoup d'autres Créanciers du même ayeul seront encore dans le cas de tout perdre. De quelque cause au reste que procède

l'insuffisance des biens existans ou représentés par leur prix dans les mains du Sequestre , c'est assez que ceux que nous défendons soient Créanciers hypothécaires sur ces biens , pour qu'ils doivent être payés avant tout héritier & tout *Légitimaire*.

Par rapport aux aliénations, ils sont sans contredit en droit de les révoquer. Mais peut-on les forcer à préférer malgré eux cette action révocatoire qui peut occasionner de longues discussions & finir par ne les point remplir de ce qui leur est dû , à des deniers qu'ils ont pour ainsi dire sous la main & qu'ils sont en droit de toucher comme procédans de leur gage. Autant vaudroit dire , qu'entre deux Créanciers hypothécaires , opposans l'un & l'autre dans l'ordre du prix d'un immeuble vendu sur leur Débiteur commun , celui dont l'hypothèque se trouve postérieure pourroit repousser l'autre , en le renvoyant à se pourvoir contre l'Acquereur d'un autre immeuble précédemment vendu par le même Débiteur.

Pourquoi d'ailleurs la Dame de Gaudreville & les Dames ses sœurs, se sont-elles ainsi abandonnées sans réserve à l'administration de leur frere? Que ne se sont-elles du moins prémunies contre ses aliénations , en agissant à tems en déclaration d'hypothèque contre les Acquereurs? Et si elles ont négligé de prendre à cet égard les précautions que la Loi leur indiquoit & à laquelle la prudence devoit les inviter , est-il juste que la peine de leur négligence retombe sur leurs neveux?

NEUVIEME  
OBJECTION.

Si au lieu de se porter héritiers de leur pere , le Baron de Sacquenville & ses sœurs s'en fussent tenus à leur *tiers-coutumier* , il auroit passé avant celui des enfans de leur frere aîné.

REPONSE.

Le raisonnement en foi est incontestable. Mais il pèche , comme la plûpart des autres , dans l'application , en ce qu'il met à la place du cas vrai un cas purement fictif & qui n'est point arrivé.

L'héritier pur & simple qui a imprudemment pris cette qualité , en peut dire autant & n'en est pas moins tenu de toutes les dettes de son auteur.

DIXIEME ET  
DERNIERE  
OBJECTION.

Si Gilbert-Alexandre avoit réservé ses filles à sa succession , on auroit procédé à un partage immédiatement après son décès , & les sœurs dont les biens auroient été distingués de ceux des freres , n'auroient eu rien à démêler avec leurs neveux pour leur *tiers-coutumier* , quelques aliénations que le pere de ces derniers eût pu faire.

REPONSE.

Sans examiner s'il est vrai qu'après un partage les petits-enfans n'eussent point conservé leur hypothèque sur les parts de leurs tantes , ( ce que nous sommes très-éloignés d'accorder , ) qu'il nous suffise de dire qu'il en est encore de cette objection comme de la précédente & de presque toutes les autres : elle substitue une supposition au fait vrai. On n'a ni procédé , ni pu procéder par voye de partage : On

ne peut donc argumenter de ce qui auroit eû ou dû avoir lieu en ce cas , à tous égards différent de celui dans lequel la question se présente.

De toutes les objections proposées par la Dame de Gaudreville & Consors , ( & assurément il leur eut été difficile d'en réunir un plus grand nombre ) , il n'en est donc aucune qui ne reçoive les réponses les plus accablantes ; aucune qui ne cede à la vérité & à l'autorité des principes & des raisons , par lesquels nous avons établi la justice des demandes du Marquis des Effarts & de ses freres & sœurs par rapport à leur *tiers - coutumier* : & il doit par conséquent plus que jamais demeurer pour constant , que ceux que nous défendons sont fondés à obtenir ce *tiers - coutumier* , comme Créanciers de leur ayeul , à l'hypoteque du contrat de mariage du 25 Mai 1735 & par préférence tant à ses Créanciers postérieurs , qu'aux parts héréditaires & *légitimaires* de ses autres enfans.

### T R O I S I E M E   O B J E T .

#### *Liquidation du tiers - coutumier.*

D'un côté , le *tiers - coutumier* , tel qu'il est demandé par le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs , ne consiste , comme on l'a déjà dit , que dans le tiers de la part héréditaire que leur pere eût eûe au moment de son mariage dans les immeubles possédés par leur ayeul , si la succession de cet ayeul se fût dès-lors trouvée ouverte.

Ainsi ce *tiers-coutumier* ne peut se régler que sur la valeur des immeubles possédés par le Marquis des Effarts ayeul à l'époque du 25 Mai 1735, distraction faite sur cette valeur du montant de la part héréditaire du Baron de Sacquenville & des *légitimes* de ses trois sœurs.

D'un autre côté, les dettes immobilières antérieures au mariage, sont les seules auxquelles dans tous les cas le *tiers-coutumier* doit contribuer : il ne contribue point aux dettes mobilières, ni même aux arrérages des rentes créées avant le mariage.

» Pour les dettes mobilières, ( dit Basnage sur  
 » l'article 399 de la Coutume de Normandie ), les  
 » enfans n'y contribuent point à cause de leur tiers :  
 » elles se prennent sur les deux autres tiers, s'ils  
 » sont suffisans pour les acquitter ; & dans le rang  
 » des dettes mobilières, nous comprenons les arré-  
 » rages même des rentes antérieures du mariage,  
 » par cette raison que si l'on en ufoit autrement,  
 » il seroit en la puissance du pere de faire perdre  
 » à ses enfans leur *légitime*, en ne payant point les  
 » arrérages des rentes antérieures du mariage : ce  
 » qui ( poursuit le même Auteur ) n'affoiblit point  
 » le droit des Créanciers ; car à leur égard, non-seu-  
 » lement les arrérages des dettes anciennes, mais  
 » aussi toutes les dettes mobilières créées avant le  
 » mariage sont payées sur le tiers, en cas que les  
 » autres tiers ne fussent pas pour les acquitter. «

Ainsi les seules dettes à défalquer sur la valeur

des immeubles en procédant à la liquidation du tiers coutumier, sont les dettes immobilières d'une origine plus ancienne que le contrat de mariage.

La marche de l'opération sur cet objet, se réduit donc à trois points : ne faire entrer en masse, que les immeubles possédés par l'ayeul au jour du contrat de mariage ; retrancher de cette masse, le montant de la part héréditaire du Baron de Sacquenville & des *légitimes* de la Dame de Gaudreville & Consors sur les mêmes biens ; enfin en distraire pareillement la somme des dettes immobilières antérieures à la même époque, sans comprendre dans ce retranchement les arrérages des rentes de la même classe, qui ne sont échus que postérieurement.

Tel est en effet le plan de liquidation, proposé par le Marquis des Essarts & ses freres & sœurs : sa conformité aux regles observées en Normandie, leur répond donc qu'il sera adopté.

Ils demandent de plus que les 60000 liv. de dot dont ils exercent la répétition sur les biens de leur ayeul, soient aussi exceptées du retranchement ; c'est-à-dire qu'on ne défalque point ces 60000 liv. de la masse des biens sur laquelle leur *tiers-coutumier* doit être évalué : & la regle à cet égard est si précise en leur faveur, qu'il n'est besoin que de la faire connoître.

L'hypoteque de la dot ayant le pas en général sur celle du douaire, on agita autrefois la question de sçavoir, si la dot reçue par le mari & *consignée* sur ses biens devoit produire une diminution dans

le douaire-coutumier, au préjudice tant de la femme que des enfans.

Ceux qui soutenoient l'affirmative, se fondoient sur ce que la dot reçue par le mari avant le mariage & avec *consignation*, formoit en sa personne une dette immobilière, de la nature de celles auxquelles le douaire ou *tiers-coutumier* contribue.

Les Défenseurs du sentiment contraire, répondoient que *la femme doit avoir pour son douaire*, (ce sont les propres expressions de Basnage en son Traité des hypot. chap. 13, pag. 141 de l'édition in-4<sup>o</sup>.) *le tiers entier des biens que son mari possédoit lors de son mariage; que si le douaire contribuoit au emploi de la dot reçue par son mari, elle auroit moins que le tiers & même il pourroit arriver que la dot se monteroit à une somme si considérable, que le tiers destiné pour le douaire seroit consumé; & il en arriveroit encore cette absurdité, (c'est toujours Basnage qui parle), que bien que le tiers appartienne entièrement aux enfans & qu'il ne puisse souffrir aucune diminution ni être engagé par le pere, le pere pourroit néanmoins les en frustrer en tout ou partie, en dissipant les deniers dotaux de sa femme qu'il auroit reçus.*

Ces raisons prévalurent: deux Arrêts solennels des années 1628 & 1629, rapportés par le même Auteur en l'endroit cité, jugerent que le douaire seroit levé avant la dot, laquelle en conséquence ne seroit prise que sur les deux autres tiers des biens; & cette décision a été trouvée si juste, que

que peu d'années après le Parlement de Normandie a cru devoir en faire une regle expresse de sa Jurisprudence & qu'il en a en effet composé l'article 69 de son Règlement du 6 Avril 1666, en ces termes: *le douaire est pris sur l'entiere succession, & le dot sur ce qui revient à l'héritier après la distraction du douaire, pourvu qu'il y aye consignation actuelle dudit dot.*

Par le contrat de mariage du 25 Mai 1735, le Marquis des Effarts ayeul a *consigné* sur ses biens la dot de sa belle-fille.

C'est donc le cas d'appliquer la maxime, établie d'abord par les deux Arrêts de 1628 & 1629, & confirmée depuis par l'article 69 du Règlement de 1666; & par conséquent, la dot de la Marquise des Effarts n'est pas plus sujette que les dettes mobilières de son beau-pere, à être distraite de la valeur des biens sur lesquels doit être évalué le *tiers-coutumier* de ses enfans.

## Q U A T R I É M E O B J E T.

*Payemens faits par la Direction, & justifications à faire par les Créanciers.*

En premier lieu, indépendamment des payemens que la Direction a pu faire ou en vertu d'Arrêts qui les ont ordonnés, ou en exécution de délibérations prises par le Corps des Créanciers unis,

ou à des Créanciers antérieurs à ceux que nous défendons & dont les créances se trouvoient suffisamment justifiées, il est possible qu'elle en ait fait d'autres qui ne soient pas également en règle : & il paroît même prouvé par l'état indicatif en forme d'ordre, qu'elle a eû cette facilité pour plusieurs Créanciers dont le droit n'étoit point certain, ou qui du moins n'avoient point encore rapporté leurs titres. Tels sont par exemple dans la distribution du prix de Ceintray, le sieur Rouffel comme Cessionnaire médiat du sieur de la Mesniere, la Demoiselle de la Mesniere, le S<sup>r</sup>. de Courcy & les S<sup>rs</sup>. & Demoiselles Picard. Ces Créanciers ont même été payés avant la confection de l'ordre ; & la Demoiselle de la Mesniere a d'ailleurs reçu, ainsi que les Directeurs eux-mêmes en conviennent à l'article de sa collocation, plus d'arrérages qu'il ne lui en étoit dû.

Relativement à ce dernier ordre de payemens, le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs soutiennent que les Directeurs doivent être condamnés personnellement à faire rétablir dans la caisse du Séquestre les sommes ainsi payées, ou à les y rétablir de leurs propres deniers : & nous osons dire que la justice de cette demande est d'une évidence, à laquelle il seroit difficile de ne pas se rendre.

En effet, le mandat que des Créanciers qui s'unissent donnent aux Directeurs à qui ils remettent la conduite des affaires de l'union, a ses regles ; &

la premiere de ces regles est certainement , que les Directeurs ne peuvent disposer arbitrairement des deniers qui forment le gage commun & qu'ils ne doivent les délivrer qu'à ceux qui sont valablement autorisés à les recevoir.

En général , il ne doit se faire avant la rédaction & l'homologation de l'ordre aucun payement , à moins qu'il n'ait été ou prescrit par un Jugement , ou consenti par une délibération du Corps des Créanciers.

Tout autre payement , est donc irrégulier ; les Directeurs en s'y prêtant , excèdent donc leur mission ; ils en sont donc garants envers les autres Créanciers , comme d'un fait qui leur est purement personnel.

Donc , s'il se trouve quelques payemens de ce genre dans le nombre de ceux faits par les Directeurs des Créanciers du feu Marquis des Essarts , ils doivent être aux risques de ces Directeurs , qui conséquemment sont tenus ou d'en faire effectuer le rapport par les Créanciers qui ont reçu , ou de le faire eux-mêmes : & vainement prétendent-ils réduire ceux que nous défendons à un simple recours contre ces Créanciers mal-à-propos payés ; attendu que le Séquestre étant établi pour l'avantage commun de tous les Créanciers unis , chaque Créancier utilement colloqué sur des deniers qui sont une fois entrés dans la caisse de ce Séquestre , doit trouver dans cette caisse le montant de sa col-

location fans être obligé d'aller le chercher ailleurs ; surtout si le recours qu'on lui propose est de nature à le jeter dans des Procès & dans des contestations.

Secondement , plusieurs Créanciers ne sont employés dans l'état en forme d'ordre avant ceux que nous défendons , que d'une maniere provisoire & à la charge soit de justifier de leurs titres , soit d'affirmer la sincérité de leurs créances.

On comprend , à ce seul mot , combien ces diverses justifications intéressent le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs ; combien par conséquent, ils sont fondés à réquerir d'y assister & qu'elles ne se fassent qu'en leur présence ; & ce point est si clair , qu'il n'exige assurément nulle discussion & n'a besoin que d'être proposé.

#### CINQUIÈME ET DERNIER OBJET.

*Emploi de la légitime ou mariage avenant de la Demoiselle des Effarts.*

Après avoir stipulé dans l'état en forme d'ordre ; que ce qui se trouvera rester dû de la *légitime* de la Dame Deshaulles sera employé en acquisition de rentes , dont l'usufruit appartiendra au sieur Deshaulles pendant sa vie & la propriété reviendra ensuite aux Créanciers sur qui les fonds auront manqué ; les Directeurs jugent à propos d'étendre la

même condition aux 30000 livres, formant le principal de la *légitime* ou *mariage avenant* de la Demoiselle des Effarts.

La première partie de cette stipulation n'est point attaquée par ceux que nous défendons ; mais ils s'élevent contre la seconde & demandent qu'en la réformant, il soit ordonné que ces 30000 liv. ne seront employées qu'à leur diligence & en la seule présence de la Demoiselle des Effarts, comme ne pouvant revenir qu'à eux, s'il arrive que cette *Légitimataire* décède sans avoir été mariée : & l'on va voir que sur ce point, ils partent encore du principe le plus constant & le plus incontestable.

Ce principe est, qu'en Normandie la fille non admise à partage n'acquiert qu'en se mariant la disposition de son *mariage avenant*, qui lui tient lieu de *légitime*. Jusques-là, elle ne le possède que sous la charge d'une sorte de fidéicommiss légal, qui en assure le retour à ses freres ou à ceux qui les représentent si elle vient à décéder non mariée : & par conséquent, tant qu'elle reste fille, la propriété de cette *légitime* demeure en suspens & attend l'évenement, soit pour se fixer en sa personne si elle se marie, soit pour passer à ses freres ou à leurs enfans dans le cas opposé.

Voici à cet égard, de quelle maniere s'explique la Coutume : *Fille ayant atteint l'âge de 25 ans, dit-elle en l'article 268, aura provision sur ses freres equipollente au mariage avenant, dont elle jouira*

par usufruit attendant son mariage, & en se mariant elle aura la propriété : sur quoi Basnage s'explique ainsi ; » On apprend par cet article, que les filles » ne sont pas seulement exclues des successions, » mais aussi qu'elles n'ont qu'un simple usufruit sur » la portion qui leur est accordée pour leur *légitime*, » jusqu'à ce qu'elles se marient ; & c'est par cette » raison qu'elles ne peuvent l'hypotéquer, ni l'a- » liéner, &c.

La Dame Deshaulles & la Demoiselle des Effarts, ont l'une & l'autre reçu de leurs freres leurs *mariages avenans*.

La premiere, devenue Propriétaire du sien par son mariage, a pû en disposer : elle en a donné en effet à son mari le tiers en propriété, & les deux autres tiers en usufruit ; & comme elle est décédée avant le feu Marquis des Effarts son frere aîné, c'est lui qui a succédé à la propriété de ces deux derniers tiers : il y a même succédé seul, au moyen du prédécès du Baron de Sacquenville son frere. Ainsi, point de difficulté que cette propriété faisant partie de ses biens, elle doit profiter à ses Créanciers & que l'emploi qui en est stipulé par l'état en forme d'ordre, n'a rien que de juste & de régulier.

Mais il n'en peut évidemment être de même, du fonds de la *légitime* de la Demoiselle des Effarts.

On ne peut feindre que la propriété de cette *légitime*, qui réside si réellement sur la tête de la *Légitimaire* qu'elle peut d'un instant à l'autre devenir

libre & incommutable dans sa personne par son mariage, se soit trouvée au nombre des biens du feu Marquis des Effarts son frere au jour de son décès. On ne peut feindre non plus, que ce sera lui qui succédera à cette propriété, en cas de décès de la Demoiselle des Effarts sans mariage: & il est plus clair que le jour, que ce cas arrivant elle sera recueillie par ceux que nous défendons & que ce sont eux seuls qui y succéderont en qualité d'héritiers de leur tante.

A eux seuls aussi appartient donc, de veiller à l'emploi qui doit en être fait: cet emploi ne peut l'être en même-tems qu'au profit de leur tante & au leur; & il ne peut constamment l'être au profit des Créanciers de leur pere, qui encore un coup est décédé sans aucun droit acquis à la *légitime* qui en est l'objet.

Ainsi le Marquis des Effarts & ses freres & sœurs ne sont pas moins fondés dans le dernier chef de leur opposition & de leurs demandes, que dans les quatre autres: ils ont par conséquent le plus juste sujet d'espérer que tous leur réussiront également.

*Monsieur l'Abbé TERRAY, Rapporteur.*

M<sup>e</sup>. COLLET, Avocat.

DUPIN, Proc.